

Indemnisation des prestations selon art. 28 LPol Evolution du tarif horaire

Tarif de base CHF* **105.208**

* Charge de personnel + autres frais / 1440 h selon la proposition relative à la LPol

** Progression des traitements dans l'administration cantonale, base 2020 (Loi sur la police art. 28)

Année	Bases	Renchérisse- ment en %	Evolution du traitement en %**	Evolution en CHF	Valeur actuelle en CHF
2020				105.208	105.20
2021	ACE 1346/2020	0	0.40	0.4208	105.65
2022	ACE 1432/2021	0	0.40	0.4226	106.05
2023	ACE 1281/2022	0.5	0.70	1.2726	107.30
2024	ACE 1329/2023	2	0.50	2.6825	110.00
2025	ACE 1227/2024	1	0.50	1.6500	111.65

Calcul

– RSB 551.1 Loi sur la police art. 28

– Extrait des explications (rapport) relatives à la LPol:

«Article 28 Indemnisation des prestations

Comme dans le droit en vigueur, les bases de calcul de l'indemnisation des prestations sont définies directement dans la loi (cf. art. 12b LPol). Le texte actuel prévoit un rabais pour les cinq premières unités de personnel (cf. art. 12b, al. 2 LPol). La nouvelle loi y renonce car cela contrevient au principe énoncé à l'article 69, alinéa 1 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)28, selon lequel les émoluments doivent couvrir la totalité des coûts qu'entraîne la prestation concernée pour le canton. Le principe de la couverture des coûts est désormais rappelé aux alinéas 1 et 2.

Le droit en vigueur se base sur la masse salariale annuelle d'une unité de personnel, à laquelle s'ajoute une part couvrant les autres frais. Ce dispositif est remplacé par un tarif horaire appliqué au temps de travail requis pour accomplir les prestations achetées. Ce taux horaire comprend à la fois une part couvrant les charges de personnel et une part couvrant les autres frais. La part couvrant les charges de personnel a été calculée sur la base du traitement horaire moyen des agents et agentes de la POCA appartenant à la police régionale en uniforme, c'est-à-dire des agents et agentes qui accomplissent des prestations de police de sécurité pour les communes. En revanche, la rémunération des spécialistes, comme par exemple ceux qui œuvrent au sein de la police criminelle, n'a pas été prise en compte dans le calcul du traitement horaire moyen, ce qui avantage financièrement les communes. Le calcul repose sur un horaire de travail productif net de 1440 heures par an, un chiffre employé depuis de nombreuses années dans le système des contrats avec les communes. Il est un peu inférieur au nombre net d'heures de travail usuel car il contient une part couvrant le travail administratif (frais généraux). Si l'on augmentait l'horaire annuel net de travail pris en compte dans le calcul, il faudrait rajouter une part pour couvrir les frais généraux, ce qui ferait remonter le taux horaire moyen. Au final, les chiffres seraient presque identiques. Il n'y a donc pas lieu de changer le système établi. Le projet fixe un tarif horaire moyen de départ. **Il s'élèvera à 105,20 francs lors de l'entrée en vigueur de la loi.** Il a été calculé sur la base des charges moyennes de personnel par agent (collaborateurs et cadres de la police en uniforme), soit 124 000 francs, ainsi que d'une participation aux autres frais de 27 500 francs par unité de personnel (les autres frais n'incluent pas le coût de la formation ni les frais généraux car ceux-ci sont déjà compris dans les 1440 heures de travail directement productif des agents et agentes). Le tarif horaire **devra être adapté chaque année en fonction de l'évolution des traitements du personnel cantonal (al. 2). L'évolution des traitements comprend le renchérissement ainsi que les hausses individuelles de salaire** des catégories d'agents de la POCA prises en compte. En revanche, les gains de rotation ne sont pas pris en compte car ils n'entraînent pas d'augmentation effective de la masse salariale. La POM publiera les tarifs horaires actualisés, par exemple via le système ISCB ou sur Internet.»